

## RÈGLEMENT N° 2024-

Règlement de la Ville d'Ottawa modifiant dans sa dernière version le Règlement n° 2002-189, qui concerne la délivrance de permis et les détaillants de produits de vapotage.

Le Conseil municipal de la Ville d'Ottawa adopte ce qui suit :

1. L'article 1 du Règlement n° 2002-189, intitulé « Règlement de la Ville d'Ottawa en matière de délivrance de permis, de réglementation et de régie de certaines entreprises », dans sa dernière version, est modifié comme suit :

(a) Sont ajoutées les définitions suivantes :

**cigarette électronique** (*electronic cigarette*) – Vaporiseur ou dispositif d'inhalation quelconque, désigné par le terme « cigarette électronique » ou autrement, muni d'une source d'alimentation et d'un élément chauffant conçu pour chauffer une substance et produire une vapeur qui peut contenir de la nicotine ou non et est destinée à être inhalée par l'utilisateur par la bouche.

**substance servant à vapoter** (*e-substance*) – Substance fabriquée ou vendue en vue d'être utilisée dans une cigarette électronique.

**Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée** (*Smoke-Free Ontario Act, 2017*) – La *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*, L.O. 2017, chap. 26, annexe 3, dans sa dernière version, y compris ses règlements d'application et toute loi lui succédant.

**boutique spécialisée de vapotage** (*specialty vape store*) – Établissement où des produits de vapotage sont vendus au détail au sens du Règlement de l'Ontario 286/18, pris en application de la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*.

**Loi sur le tabac et les produits de vapotage** (*Tobacco and Vaping Products Act*) – La *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*, L.C. 1997, ch. 13, dans sa dernière version, y compris ses règlements d'application et toute loi lui succédant.

**détaillant de produits du tabac et de produits de vapotage** (*tobacco and vapour products retailer*) – Lieu où des produits du tabac et des produits de vapotage sont vendus au détail.

**produit du tabac** (*tobacco product*) – Produit contenant du tabac, y compris l’emballage dans lequel le tabac est vendu.

**détaillant de produits du tabac** (*tobacco product retailer*) – Lieu où des produits du tabac sont vendus au détail.

**marchand de tabac** (*tobacconist*) – Établissement où des produits du tabac de spécialité sont vendus au détail au sens du Règlement de l’Ontario 286/18, pris en application de la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*.

**produit de vapotage** (*vapour product*) – Cigarette électronique, substance électronique ou tout composant d’une cigarette électronique, y compris l’emballage dans lequel la cigarette électronique, la substance électronique ou le composant est vendu.

**détaillant de produits de vapotage** (*vapour product retailer*) – Lieu où des produits de vapotage sont vendus au détail.

(b) Est supprimée la définition du terme « vendeur de tabac ».

2. L’article 9 du Règlement n° 2002-189 est modifié par le remplacement du paragraphe (12) est remplacé par ce qui suit :

(12a) le détaillant de produits du tabac;

(12b) le détaillant de produits de vapotage;

(12c) le détaillant de produits du tabac et de produits de vapotage;

3. L'annexe A du Règlement n° 2002-189 est modifiée par l'ajout de ce qui suit :

| Colonne 1  | Colonne 2                 | Colonne 3         |
|--|---------------------------|-------------------|
| Description du permis                                      | Droits annuels en dollars | Date d'expiration |
| détaillant de produits de vapotage                         | 930                       | 30 novembre       |
| détaillant de produits du tabac et de produits de vapotage | 1 092                     | 30 novembre       |

4. L'annexe A du Règlement n° 2002-189 est modifiée par le remplacement du terme « vendeur de tabac » par « détaillant de produits du tabac ».

5. Le Règlement n° 2002-189 est modifié par l'abrogation de l'annexe n° 12, Vendeurs de tabac et son remplacement par la nouvelle annexe n° 12, Détaillants de produits du tabac et de produits de vapotage, jointe aux présentes.

6. Le règlement modifié entre en vigueur le 30 novembre 2024.

SANCTIONNÉ ET ADOPTÉ le [jour mois] 2024.

GREFFIÈRE MUNICIPALE

MAIRE

## ANNEXE N° 12

relative aux détaillants de produits du tabac et de produits de vapotage

### PERMIS REQUIS

1. Peuvent être délivrés les permis suivants :
  - (a) Permis de détaillant de produits du tabac;
  - (b) Permis de détaillant de produits de vapotage;
  - (c) Permis de détaillant de produits du tabac et de produits de vapotage.
2. Un permis distinct doit être obtenu pour chaque lieu servant à la vente au détail de produits du tabac ou de produits de vapotage.
3. Nul ne peut être propriétaire ou exploitant de locaux servant à la vente au détail de produits du tabac ou de produits de vapotage sans avoir obtenu au préalable le permis requis sous le régime du présent règlement.
4. Dans un bâtiment où il y a plus de un (1) lieu servant à la vente au détail de produits du tabac ou de produits de vapotage en même temps, une description de l'emplacement des locaux suffira pour les distinguer.

### CONDITIONS DE DÉLIVRANCE ET DE RENOUVELLEMENT

5. Un permis n'est délivré ou renouvelé que si :
  - (a) le demandeur a dix-huit (18) ans ou plus;
  - (b) le demandeur a payé les droits prévus à l'annexe A du présent règlement;
  - (c) le demandeur a fourni à l'inspecteur en chef des permis la liste complète des noms commerciaux utilisés par le détaillant ainsi que les adresses, les adresses électroniques et les numéros de téléphone respectivement associés à chacun de ces noms;
  - (d) un agent des règlements a confirmé que la vente et la mise en vente de produits du tabac ne sont pas interdites dans le lieu visé sous le régime de la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*;

- (e) un agent des règlements a confirmé, s'il y a lieu, que l'établissement est dûment enregistré comme boutique spécialisée de vapotage ou comme marchand de tabac auprès du Conseil de santé d'Ottawa, conformément à la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*;
- (f) le demandeur a rempli et déposé la formule prescrite par l'inspecteur en chef des permis.

6. Nonobstant l'article 5, aucun permis ne peut être délivré au demandeur si le lieu où seront vendus ou distribués au détail des produits du tabac ou des produits de vapotage est une propriété en plein air ou encore une installation, un bâtiment ou une propriété que la Ville d'Ottawa loue ou dont elle est propriétaire.

## RÈGLES GÉNÉRALES

7. Le permis dûment délivré aux termes de la présente annexe doit être affiché bien en vue dans l'établissement, pour que le public puisse le voir aisément.
8. (1) Le titulaire du permis doit se conformer à la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* et à la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*.
- (2) Le titulaire du permis doit voir à ce que toutes les personnes embauchées comme employés ou à titre contractuel pour fournir les services ou participer à la prestation des services offerts dans l'établissement se conforment en tout temps à la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* et à la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*.
- (3) Quiconque est embauché comme employé ou à titre contractuel pour fournir les services ou participer à la prestation des services offerts dans l'établissement doit se conformer en tout temps à la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* et à la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*.
9. (1) Le titulaire du permis doit immédiatement informer l'inspecteur en chef des permis par écrit lorsque son établissement n'est plus enregistré comme boutique spécialisée de vapotage ou comme marchand de tabac aux termes de la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*.

- (2) Le permis délivré aux termes de la présente annexe peut être suspendu lorsque l'établissement qui en fait l'objet n'est plus enregistré comme boutique spécialisée de vapotage ou comme marchand de tabac aux termes de la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*.
10. (1) Le titulaire du permis doit immédiatement informer l'inspecteur en chef des permis par écrit lorsqu'une interdiction automatique est imposée au propriétaire ou à l'occupant du lieu autorisé en application de l'article 22 de la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*.
- (2) Le permis délivré aux termes de la présente annexe est suspendu lorsqu'une interdiction automatique est imposée au propriétaire ou à l'occupant du lieu autorisé en application de l'article 22 de la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*.